

République Française

oooooOOOooooo

Départements du Jura et de l'Ain

Communes de :

Lect (39), Cernon (39), Chancia (39), Vescles (39), Condes (39), Thoirette-Coisia (39),

Dortan (01), Samognat (01) et Poncin (01).

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative au

Projet Vouglans Saut-Mortier portant sur :

- **une demande d'intégration des ouvrages à la concession de Saut-Mortier par avenant ainsi que l'établissement d'un règlement d'eau à la concession de Saut-Mortier et d'un règlement d'eau à la concession d'Allement ;**
- **une demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés ;**
- **une demande de déclaration d'utilité publique ;**
- **une demande de déclaration de cessibilité.**

oooooOOOOOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du 17 mai 2023 9 heures au 19 juin 2023 18 heures inclus.

ooooooooOOOOOOOOoooooooo

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

établis par la Commission d'Enquête désignée par décision E23000016/25 signée le 21 mars 2023 par Monsieur Trottier président du Tribunal Administratif de Besançon et ainsi composée : Monsieur François GOUTTE-TOQUET Président ; Messieurs Patrick THOMAS, Christian GIRARDI, Patrice BRUN et Daniel BOURGEOIS, Membres titulaires.

SOMMAIRE

Propos liminaire - articulation des conclusions motivées et Avis.....	4
A) CONCLUSIONS COMMUNES AUX 6 PROCEDURES SOUMISES A LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	4
1. <i>RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE GENERAL DU PROJET</i>	4
2. <i>CONCERTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES LORS DE L'ELABORATION DU PROJET</i>	5
3. <i>QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE</i>	6
3.1. Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique	6
3.2. Sur le dossier d'enquête publique.....	7
3.3. Sur le déroulement de l'enquête publique	7
3.4. Conclusion globale sur la régularité de la procédure	8
4. <i>QUANT A L'ARTICULATION DU PROJET ET SON ADEQUATION AVEC LES SCHEMAS ET DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS.....</i>	9
4.1. Avec les documents généralistes	9
4.1.1. Les SRADDET Bourgogne Franche-Comté et Auvergne Rhône-Alpes.....	9
4.1.2. La charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.....	10
4.1.3. Le schéma de cohérence territoriale du Haut-Jura	10
4.2. Avec les documents de planification en lien avec l'eau	10
4.2.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.....	10
4.2.2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la basse vallée de l'Ain.....	11
4.2.3. Le plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 (PGRI)	12
4.3. Avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028.....	13
4.4. Conclusion générale sur l'adéquation avec les schémas et documents de rangs supérieurs	15
5. <i>CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LES PRINCIPAUX IMPACTS ET ENJEUX DU PROJET VOUGLANS SAUT MORTIER.....</i>	16
5.1. Propos liminaires.....	16
5.2. Principaux impacts du projet VSM	16
5.2.1. Sur le milieu physique	16
5.2.2. Sur la qualité de l'eau	16
5.2.3. Sur le milieu aquatique.....	19
5.2.4. Sur le patrimoine naturel	20
5.2.5. Sur le patrimoine culturel et paysage.....	21
5.2.6. Sur le milieu humain	21
5.2.7. Sur la sécurité et la sûreté du barrage.....	22
5.2.8. Sur l'économie locale	23
5.3. Principaux enjeux du projet	23
5.3.1. Au regard de son positionnement dans la stratégie nationale d'indépendance énergétique.....	23
5.3.2. Au regard de la fourniture stratégique d'électricité.....	24
5.3.3. Au regard de l'augmentation d'eau disponible dans Vouglans	24
5.3.4. Au regard de la biologie de l'Ain aval	25
5.3.5. Au regard du changement climatique	25
5.4. Conclusion générale sur le projet Vouglans Saut Mortier.....	26

B) CONCLUSIONS MOTIVEES SPECIFIQUES A CHACUNE DES 6 PROCEDURES SOUMISES A LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE.....	28
1. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'AVENANT A LA CONCESSION DE SAUT-MORTIER POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES.....	28
2. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT D'EAU DE LA CONCESSION DE SAUT-MORTIER.....	29
3. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT D'EAU DE LA CONCESSION D'ALLEMENT.....	29
4. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE ET DES OUVRAGES ASSOCIES.....	30
5. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	31
5.1. Rappel du champ et de l'intérêt de procéder à une demande de déclaration d'utilité publique.....	31
5.2. Impacts identifiés du projet.....	32
5.3. Enjeux identifiés du projet.....	34
5.4. Aspects financiers du projet.....	35
5.5. Conclusion générale sur la Déclaration d'utilité publique.....	36
6. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DELIMITATION DES PARCELLES A ACQUERIR.....	36
6.1. Adéquation entre les besoins nécessaires et l'emprise prélevée.....	36
6.2. Détermination des propriétaires réels.....	37
6.3. Respect des droits des propriétaires et des ayants-droits.....	37
6.4. Conclusion générale sur la délimitation des parcelles à acquérir.....	38
C) AVIS SUR CHACUNE DES 6 PROCEDURES.....	39
1. Avis sur la demande d'avenant à la concession de Saut Mortier.....	39
2. Avis sur la demande de règlement d'eau de Saut Mortier.....	40
3. Avis sur la demande de règlement d'eau d'Allement.....	41
4. Avis sur l'autorisation de construire la nouvelle usine à Saut Mortier.....	42
5. Avis sur la déclaration d'utilité publique.....	43
6. Avis sur la délimitation des parcelles à acquérir.....	44

Propos liminaire - articulation des conclusions motivées et Avis

Afin de ne pas alourdir la rédaction du présent document, nous établirons dans un premier temps des conclusions communes aux 6 procédures (cf. *infra* § A). Il s'agit du rappel du projet (cf. *infra* § A.1), de la concertation lors de l'élaboration du projet (cf. *infra* § A.2) et des considérations relatives à la régularité de la procédure (cf. *infra* § A.3) qui ne sont exposés qu'une seule fois car ces points abordent des aspects intéressants chacune des 6 procédures soumises à la présente enquête publique unique. Il en est de même pour les conclusions relatives l'adéquation du projet avec les schémas et documents de rang supérieurs (cf. *infra* § A.4) ainsi que pour celles abordant les principaux impacts et enjeux du projet (cf. *infra* § A.5).

En complément, et conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'Environnement¹, nous établirons des conclusions motivées spécifiques à chacune des procédures soumises à la présente enquête publique unique (cf. *infra* B), en l'espèce :

- des conclusions motivées sur la demande d'avenant à la concession de Saut-Mortier pour l'intégration des ouvrages (cf. *infra* § B.1) ;
- des conclusions motivées sur la demande d'établissement d'un règlement d'eau de la concession de Saut-Mortier (cf. *infra* § B.2) ;
- des conclusions motivées sur la demande d'établissement d'un règlement d'eau de la concession d'Allement (cf. *infra* § B.3) ;
- des conclusions motivées sur la demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés (cf. *infra* § B.4) ;
- des conclusions motivées sur la demande de déclaration d'utilité publique (cf. *infra* § B.5) ;
- des conclusions motivées sur la demande de déclaration de cessibilité (cf. *infra* § B.6).

Enfin nous émettrons un avis pour chacune des 6 procédures (cf. *infra* § C).

A) CONCLUSIONS COMMUNES AUX 6 PROCEDURES SOUMISES A LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE GENERAL DU PROJET

La présente enquête publique unique concerne le projet dénommé « Vouglans Saut-Mortier » dont l'objectif est d'installer une turbine-pompe en rive gauche de la retenue de Saut-Mortier, à proximité immédiate de l'actuelle usine hydroélectrique, sur le territoire de la commune de Lect (39).

¹ L'avant dernier paragraphe du 1 de l'art. L123-6 du code de l'Environnement énonce qu'une enquête unique : « fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises ».

Plus précisément, cette turbine-pompe d'environ 16 MW vise à assurer une production d'électricité supplémentaire du site par turbinage, mais aussi à permettre de pomper l'eau excédentaire de la retenue de Coiselet, provenant en partie des eaux turbinées depuis la centrale de Vouglans et des apports d'eau de la Bienne², vers la retenue amont de Saut-Mortier avant que la turbine-pompe de Vouglans la remonte dans le lac éponyme.

L'accroissement du disponible en eau de Vouglans est notamment de nature à mieux satisfaire les besoins énergétiques, mais aussi les impératifs touristiques et de loisirs en lien avec le niveau d'eau de Vouglans et certains impératifs environnementaux en prise avec la gestion des débits à l'aval du barrage hydroélectrique d'Allement.

Par ailleurs, lorsqu'elle sera excédentaire, une partie de la production d'électricité d'origine renouvelable (*éolien, photovoltaïque...*) et nucléaire, pourra être utilisée pour alimenter la pompe ce qui, in fine, permettra de stocker de l'énergie potentielle supplémentaire dans le lac de Vouglans.

Quant aux travaux nécessaires à la réalisation du projet, ils consistent en l'installation d'une usine souterraine destinée à accueillir la turbine-pompe, ce qui imposera parallèlement d'améliorer les routes d'accès, de construire un pont sur l'Ain à l'aval du barrage de Saut-Mortier, de créer deux plateformes temporaires et de recalibrer le chenal d'évacuation actuel de Saut Mortier.

Ces travaux nécessitent l'acquisition de 126 emprises (2 en totalité et 124 avec reliquat) appartenant à 65 propriétaires. Même si la négociation amiable est privilégiée par le maître d'ouvrage, le recours à une procédure d'expropriation s'imposera afin que le projet puisse être réalisé.

2. CONCERTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES LORS DE L'ELABORATION DU PROJET

Bien que le projet VSM ne soit pas soumis à la procédure de débat public prévue à l'article L. 121-8 du code de l'environnement et n'a pas fait l'objet d'une concertation au sens de l'article L. 121-16 de ce même code, le porteur du projet a organisé, du lancement des études en 2020 jusqu'en avril 2023, de nombreuses réunions de concertation avec les différents acteurs du territoire notamment :

- Les mairies de Lect, Cernon, Chancia, Condes et Dortan,
- La Communauté de communes Terre d'Emeraude,
- Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- La Fédération de pêche du Jura et les AAPPMA La Biennoise et Thoirette,
- Tous les acteurs de l'eau de la basse rivière d'Ain via la Commission Locale de l'Eau de la basse vallée de l'Ain et via les comités techniques et de pilotage de gestion des débits de la basse rivière d'Ain.

Ces concertations ont permis :

- De définir avec les acteurs de l'eau de la basse rivière d'Ain, la capacité de pompage du projet la plus optimale de façon à assurer la gestion du débit plancher flexible et ciblée tout en sécurisant au maximum la capacité de remplissage de Vouglans pour l'été ;

² La Bienne est l'affluent principal de l'Ain qui le rejoint au niveau de la retenue de Coiselet située au pied du barrage de Saut-Mortier.

- D'écarter dans le projet, les augmentations de volume utile de la retenue de Coiselet au regard de leurs impacts sur les marnages de cette retenue ;
- De monter une équipe d'expertise afin d'étudier l'impact de la qualité des eaux de la Bienne sur Vouglans ;
- De définir avec les acteurs du territoire des mesures compensatoires adaptées ;
- De partager avec les acteurs de "la petite hydraulique" l'analyse des interactions possibles avec leur exploitation et projets sur la Basse Rivière d'Ain. Cette séquence de concertation a notamment fait l'objet d'une réunion sous l'égide des services de l'Etat le 23/01/2023 ;
- De créer des synergies entre le projet VSM et ceux du territoire. C'est notamment ce qui a été fait avec le PNR du Haut-Jura en travaillant activement à la valorisation des déblais du chantier VSM au profit d'un projet de renaturation.

En complément, plusieurs réunions ont eu lieu :

- Le 04/07/2022 afin de présenter le projet aux riverains et habitants de Lect ;
- Le 21/10/2022 conjointement par le PNR du Haut-Jura et la FD AAPPMA du Jura pour partager les principaux résultats des concertations menées depuis 2020 avec le monde de la pêche ;
- Le 10 mai 2023 avec la fédération de pêche du Jura et les AAPPMA de Vouglans, Saut-Mortier et Coiselet afin de répondre aux craintes de pollution de Vouglans et d'acter la nécessité de sécuriser l'aval Saut Mortier et la navigation sur la retenue de Saut Mortier.

En conclusion, la commission estime que la concertation importante et ciblée sur les différentes parties prenantes, menée tout au long de l'élaboration du projet, a permis de trouver le meilleur optimum entre les enjeux énergétiques, environnementaux et d'usage de l'eau.

3. QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

3.1. Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique

Sur les consultations préalables à la présente enquête publique unique, nous notons que l'autorité environnementale, en l'espèce la Formation d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (*et non la Mission Régionale d'Autorité Environnementale vu que le projet concerne 2 départements*), a dûment été saisie le 17 janvier 2023 et a rendu son avis le 23 mars 2023.

Nous notons en outre que le préfet du Jura a sollicité le 9 mars 2023 les collectivités et leurs groupements (*1 dans le Jura et 5 dans l'Ain*) ainsi que les communes (*21 dans le Jura et 26 dans l'Ain*) intéressés au projet, lesquels disposaient de 2 mois pour transmettre leurs délibérations (*16 délibérations ont été reçues au terme fixé dont 11 de communes de l'Ain et 5 de communes du Jura*).

Vu ce qui précède, nous observons que les obligations relatives aux consultations préalables à l'enquête publique ont été satisfaites.

3.2. Sur le dossier d'enquête publique

Nous constatons que le dossier d'enquête publique contient plusieurs sous-dossiers concernant respectivement la demande d'avenant à la concession de Saut-Mortier pour l'intégration des ouvrages, la demande d'établissement d'un règlement d'eau de la concession de Saut-Mortier, la demande d'établissement d'un règlement d'eau de la concession d'Allement, la demande de déclaration d'utilité publique et la demande de déclaration de cessibilité.

Nous notons toutefois qu'il n'y a pas de dossier spécifique concernant la demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés. Néanmoins, nous estimons que les données contenues dans les autres dossiers apportent les informations nécessaires et suffisantes pour cerner objectivement le contour de ladite demande et que l'absence d'un sous-dossier spécifique n'est pas pénalisante.

Nous observons également que le dossier comporte une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du Maître d'Ouvrage. Nous notons que le résumé non technique affiche des renvois vers l'étude d'impact afin que les personnes le désirant puissent facilement approfondir leur connaissance du dossier, ce qui nous apparaît constituer une heureuse initiative.

Enfin, nous relevons que le dossier de cessibilité contient notamment un plan parcellaire et un état parcellaire identifiant chaque parcelle et listant les propriétaires concernés.

Vu ce qui précède, il nous apparaît que le dossier est complet et respecte les obligations de l'article R123-8 quant aux pièces à produire dans le cadre de la présente enquête publique unique.

Enfin nous estimons que le contenu et la qualité des diverses pièces apparaissant au dossier sont de nature à permettre à chaque lecteur de bien comprendre le projet et d'identifier précisément les enjeux qui en découlent.

3.3. Sur le déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête a été dûment détaillé au point numéro 3 de notre rapport, objet d'un document distinct du présent. Il en ressort ce qui suit :

- ✓ La commission d'enquête a été régulièrement désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon ;
- ✓ L'enquête publique unique s'est déroulée pendant une durée de 34 jours conformément à toutes les modalités fixées dans l'arrêté inter préfectoral signé par Monsieur le préfet du Jura et Madame la préfète de l'Ain ;
- ✓ Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité et délais afférents (*affichage et diffusion de l'avis d'enquête par ailleurs attestés par constats d'huissier*) ainsi que celles concernant les possibilités offertes au public de consulter le dossier, de déposer des observations et de rencontrer un membre de la commission lors des permanences programmées ont été dûment satisfaites, hormis la seconde parution de l'avis d'enquête dans la Voix du Jura qui a souffert d'un très léger retard. **Cette parution au 9^{ème} jour de l'enquête ne nous apparaît pas avoir nui à une bonne information du public**, notamment suite aux autres initiatives du pétitionnaire non

obligatoires, présentant le projet et mentionnant l'existence d'une enquête publique (ex : distribution de flyers, information dans divers médias³) ;

- ✓ Les registres d'enquête ont été clos par l'un ou l'autre des membres de la commission au terme de l'enquête ;
- ✓ Aucun incident autre que celui susmentionné relatif au retard de parution de l'avis d'enquête dans la Voix du Jura, n'a été à déplorer.

Nous estimons en conséquence que la procédure a offert au public des possibilités d'accès à toutes les informations utiles et lui a permis de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes pendant toute la durée impartie, ce qui atteste de la régularité de l'organisation et du bon déroulement de l'enquête.

S'agissant de la participation du public⁴, eu égard à l'importance de l'enquête, nous la considérons comme relativement modeste avec 44 observations déposées dont 6 ne concernant que des tests ou des tentatives de dépôt d'une pièce jointe non abouties au premier essai du contributeur, soit un bilan de 38 contributions effectives.

Cependant, nous notons que 2064 visiteurs ont consulté le site Internet dédié à l'enquête et que 803 d'entre eux (soit 38,9%) ont téléchargé au moins un des documents de présentation, pour un total de 1923 téléchargements réalisés.

En conséquence, il nous apparaît que l'enquête n'a pas laissé le public insensible et que la modeste participation peut s'expliquer par l'important travail de communication générale et ciblée (en lien avec le parcellaire, la pêche etc.) réalisée avant l'enquête par le Maître d'Ouvrage, mais aussi par une bonne acceptation de ce projet qui n'apparaît pas particulièrement clivant. Pour illustration, nous estimons utile de souligner que parmi les 38 contributions effectives, seules 2 expriment une opposition au projet.

3.4. Conclusion globale sur la régularité de la procédure

Au vu de ce qui précède, nous considérons que la procédure a été régulière, qu'elle a permis au public de disposer d'une information dense, juste et précise avec la faculté de s'exprimer librement dans des conditions d'organisation particulièrement satisfaisantes.

Le report de la deuxième publication légale du 18 au 25 mai 2023 dans un seul journal d'annonces légales, en l'occurrence Voix du Jura, ne nous semble pas préjudiciable au déroulement de l'enquête dans la mesure où celle-ci a été publiée le 9ème jour de l'enquête et que le porteur du projet avait fait insérer, dans cet hebdomadaire du 18 mai, une publicité couleur pleine page incitant le public à participer à l'enquête publique. En dehors de ce point, nous n'avons constaté ou eu connaissance d'aucun dysfonctionnement ou d'incident.

Nous estimons que l'exécution de l'enquête, dans le respect avéré et vérifiable des prescriptions légales et réglementaires, ne saurait, à notre sens, être contestée pour seul motif de forme.

³ Cf. point 2.2.2.3 de notre rapport qui détaille ces initiatives.

⁴ cf. point n° 3.5 de notre rapport.

4. QUANT A L'ARTICULATION DU PROJET ET SON ADEQUATION AVEC LES SCHEMAS ET DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

4.1. Avec les documents généralistes

4.1.1. Les SRADDET Bourgogne Franche-Comté et Auvergne Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de **Bourgogne Franche-Comté** approuvé le 16 septembre 2020 se décline en 3 axes comportant 33 objectifs à atteindre d'ici 2050 et 40 règles prescriptives.

Nous constatons que le projet Vouglans Saut-Mortier intègre pleinement ces objectifs notamment ceux de l'Axe 1 "**accompagner les transitions**" en respectant les règles suivantes du schéma :

- Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe ;
- Objectif 5 : Réduire, recycler valoriser les déchets. (Pris en compte durant le chantier de construction) ;
- Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement, dès lors que le porteur du projet a pris en compte les impacts sur la biodiversité et le milieu aquatique et en abandonnant des réhausses des retenues de Saut Mortier et de Coiselet afin de préserver les milieux aquatiques et rivulaires.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de **Auvergne Rhône Alpes** approuvé le 10 avril 2020 est composé d'un rapport comportant 61 objectifs, d'un fascicule de 43 règles générales, un fascicule de règles spécifiques pour le volet déchets et plusieurs annexes non prescriptives.

Nous observons que le projet Vouglans Saut-Mortier est concerné par les règles suivantes :

- 1.6 : Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.
- 3.9 : Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.
- 1.5 : Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celles des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.
- 8.3 : Faire d'Auvergne Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets
- 8.4 : Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets.

Il nous apparaît que ce projet, dans le cadre de la démarche Eviter/Réduire/Compenser, a bien pris en compte la préservation de la faune et la flore et prévoit une restauration et une renaturation des zones impactées par le chantier.

Nous constatons que l'incidence du projet sur la qualité de l'air n'est présente que lors des travaux et que le maître d'ouvrage intègre correctement la gestion des déchets (optimisation des matériaux, tri des déchets sur place et leur valorisation).

En conclusion, au vu de ce qui précède, nous considérons que le projet VSM est compatible avec les SRADDET Bourgogne Franche-Comté et Auvergne Rhône-Alpes.

4.1.2. La charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura

La Charte actuelle du Parc Naturel Régional du Haut-jura (2010-2025), a été validée lors du Comité Syndical du 13 février 2010 à Saint-Claude et renouvelée par décret ministériel n° 2011-359 du 1er avril 2011. Son approche résolument transversale, engage les collectivités à mettre en œuvre un projet fixant de hautes exigences en matière de développement durable. Sa procédure de révision a été lancée en 2022.

Concernant l'impact paysager, il nous apparaît que le projet se situe dans un milieu relativement fermé, en fond de gorges et perceptible uniquement depuis quelques points extrêmement limités. Par ailleurs, l'essentiel des installations étant souterraines, nous constatons que seuls quelques équipements seront implantés au sol sur une emprise relativement réduite.

En conclusion, dans la mesure où le porteur de projet s'est engagé, dans son mémoire en réponse à l'Autorité environnementale, à produire un projet d'intégration paysagère de ces ouvrages lors du dépôt du dossier d'autorisation des travaux principaux, nous considérons que le projet VSM est compatible avec la Charte du PNR du Haut-Jura et plus particulièrement au regard du volet paysager.

4.1.3. Le schéma de cohérence territoriale du Haut-Jura

Le SCOT du Haut-Jura approuvé le 24 juin 2017 s'inscrit dans le prolongement de la Charte en approfondissant la notion d'urbanisme frugal, en l'intégrant dans une approche cohérente et solidaire du territoire et en élaborant un projet assurant visibilité et attractivité pour le Haut-Jura. Pour ce faire, le SCOT définit les modalités d'organisation de l'espace en matière d'habitat, de développement économique et agricole, d'offre commerciale, de transports et de télécommunications, ainsi qu'en matière de préservation des continuités écologiques et de sobriété énergétique

Il nous apparaît que la nature du projet ne remet pas en cause les enjeux ni les orientations du SCOT du haut-Jura. Le secteur de construction de l'usine n'est pas identifié dans une Orientation d'Aménagement de Programmation (O.A.P).

En conclusion, nous considérons que le projet VSM est compatible avec le SCOT du Haut-Jura.

4.2. Avec les documents de planification en lien avec l'eau

4.2.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, approuvé le 31 mars 2022, planifie pour 6 ans les grandes priorités concernant la gestion de l'eau, pour l'économiser et s'adapter au changement climatique, pour réduire les pollutions et protéger notre santé et pour préserver et restaurer les cours d'eau.

Le projet Vouglans Saut-Mortier est concerné plus particulièrement par les orientations fondamentales suivantes :

- OF0 : « s'adapter aux effets du changement climatique » : le SDAGE note que l'Ain est un secteur sensible au changement climatique pour la biodiversité et sur lequel des actions fortes d'adaptation à ce changement sont nécessaires. Le projet y contribue ;
- OF2 : « non dégradation » : prise en compte des sensibilités environnementales dans la définition du projet, puis dans sa mise en œuvre et son fonctionnement ultérieur, suivi et surveillance lors de la phase chantier.
- OF6 : « Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » : prise en compte dans la conception du projet, protection des secteurs sensibles, gestion du chantier, etc. et plus particulièrement les dispositions :
 - 6A-12 : « Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages » ;
 - 6A-13 : « Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau ».

Nous constatons que le projet Vouglans Saut-Mortier, par sa nature, contribue à agir contre le changement climatique, qu'il n'impacte pas de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, ni de zones humides. Par ailleurs, le milieu récepteur (rivière Ain) sera protégé en phase chantier et les modélisations, réalisées en phase fonctionnement, ont permis de s'assurer de sa non-dégradation. L'usine de pompage/turbinage du projet étant essentiellement souterraine, les surfaces imperméabilisées seront extrêmement réduites.

Nous rappelons que l'un des objectifs du projet est d'améliorer la gestion des débits en faveur des milieux aquatiques de la basse rivière d'Ain.

En conclusion, au vu de ce qui précède, nous considérons que le projet VSM est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée.

4.2.2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la basse vallée de l'Ain

Le SAGE de la basse rivière d'Ain, approuvé par arrêté du 24 avril 2014 se compose :

- D'un état des lieux ;
- D'un PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) ;
- D'un règlement ;
- D'annexes cartographiques.

Tous les projets et travaux doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement.

Bien que le projet Vouglans-Saut Mortier (VSM) en lui-même ne soit pas inclus dans le périmètre du SAGE de la Basse vallée de l'Ain, il nous apparaît qu'il aura des répercussions importantes sur la basse rivière d'Ain dans la mesure où l'un des objectifs du projet VSM est de modifier la gestion des débits sur la Basse Rivière d'Ain comme suit :

- Au printemps, augmentation du débit minimal lorsque cela est nécessaire, ne plus faire d'éclusées lorsque ce débit minimal n'est pas installé et diminution de l'amplitude de ces éclusées ;
- En été, amélioration du potentiel de gestion de manière à maximiser les synergies entre production d'énergie et milieux aquatiques.

Nous notons dans l'état des lieux concernant les peuplements piscicoles que différentes causes d'altérations des peuplements sont identifiées sur le territoire du SAGE notamment :

- ✓ Les conditions estivales défavorables (ombres et truites) : faible débit, eutrophisation, augmentation de la température de l'eau ;
- ✓ L'altération des frayères ;
- ✓ La mortalité des alevins et juvéniles lors des marnages.

Nous notons également qu'EDF a pris des engagements en matière de soutien des débits en période de reproduction des salmonidés, de vitesse de baisse du débit en fin d'éclusées, de lutte contre l'eutrophisation (lâchers d'eau pour arracher les algues), de lutte contre le réchauffement de l'eau (lâchers d'eau pour refroidir l'eau).

Nous estimons que le projet VSM rendra ces engagements plus faciles à mettre en œuvre notamment en faveur d'une réduction des altérations des peuplements piscicoles, de la baisse de la température de l'eau à l'aval de la retenue de Coiselet, donc favorables au peuplement piscicole de la basse rivière d'Ain.

En conclusion, nous considérons que le projet VSM est compatible avec le PAGD du SAGE de la basse rivière d'AIN et qu'il est conforme au règlement de ce SAGE.

Le règlement d'eau du barrage d'Allement, qui fait partie du projet VSM, permettra de formaliser les engagements pris par EDF en matière de soutien des débits en période de reproduction des salmonidés.

4.2.3. Le plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 (PGRI)

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022, définit les Grandes Orientations (GO) suivantes :

- GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- GO4. Organiser les acteurs et les compétences ;
- GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Elles se déclinent en 12 objectifs et 48 dispositions qui doivent être compatibles avec le projet VSN.

Nous observons que les dispositions du PGRI suivantes pourraient concerner le projet VSM :

- D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

- D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues
- D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables
- D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
- D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
- D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants.

Nous notons que :

- Pour la réalisation du chantier de reprofilage du lit de l'Ain qui nécessite de travailler à sec, EDF a étudié les risques d'inondation du chantier et a choisi une période de réalisation des travaux de façon à réduire, sans impact majeur sur l'environnement, le risque d'inondation du chantier. (D.1-5) ;
- Le projet VSM ne se situe pas dans un champ d'expansion de crues (D.2-1) et les matériaux excédentaires qui proviendront des terrassements (90 000 m³) ne seront pas remblayés en zones inondables (D.2-3) ;
- EDF propose de mettre à disposition ces matériaux pour des projets en lien avec la gestion de l'équilibre sédimentaire sur l'Ain (soit secteur Blye/Mesnois soit basse rivière d'Ain) (D.4-4) ;
- Même s'il ne s'agit pas de crue à proprement parler les lâchers d'eau à l'aval de Saut Mortier qui pourront atteindre 260 m³/s, constituent un danger réel : des affichages pour informer de ce dossier sont déjà en place et EDF souhaite que l'accès à la zone dangereuse à l'aval du barrage soit interdit (D.3-13) ;
- En ce qui concerne la gestion des crues sur la moyenne vallée de l'Ain, EDF étant gestionnaire de l'ensemble des 5 barrages sur ce secteur peut coordonner la gestion des crues sur l'ensemble de ces ouvrages (D.4-4).

En conclusion, au vu de ce qui précède, nous considérons que le projet VSM est compatible avec le PGRI du bassin Rhône - Méditerranée.

4.3. Avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028

Les Programmes Pluriannuels de l'Energie (PPE), outils de pilotage de la politique énergétique, ont été créés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La PPE de métropole continentale exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie. La Programmation pluriannuelle de 2019-2028 a été adoptée par décret le 21 avril 2020 (décret 2020-456).

La PPE contient des volets relatifs :

- **À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie** primaire, en particulier fossile ;
- **Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération.** Ce volet définit en particulier les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières ;

- **Au développement équilibré des réseaux, du stockage, de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie ;**
- **À la sécurité d'approvisionnement.** Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance du système électrique ;
- **À la stratégie de développement de la mobilité propre ;**
- **À la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie.** Ce volet présente les politiques permettant de réduire le coût de l'énergie ;
- **À l'évaluation des besoins de compétences professionnelles** dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

Le projet VSM est concerné par les 2ème, 3ème et 4ème volets de la PPE.

La PPE fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables et en particulier pour l'hydroélectricité (+ 0,7 à 1 GW de puissance installée de 2023 à 2028).

La PPE fixe comme priorité pour le développement de l'hydroélectricité, l'optimisation de la production et la flexibilité du parc hydroélectrique existant, notamment au-travers de suréquipements sur des barrages existants.

Nous constatons que le projet VSM est en phase avec l'objectif d'augmentation de la production de l'hydroélectricité et avec la priorité faite au suréquipement de centrale existante.

La PPE fixe également un objectif de développement des projets de station de transfert de l'électricité par pompage (STEP) en vue d'un développement de 1,5 GW de capacités à l'horizon 2030-2035.

Nous notons que le projet VSM s'inscrit totalement avec l'objectif d'augmentation de la capacité des STEP à l'horizon 2030-2035.

La PPE développe un chapitre sur la sécurité d'approvisionnement en électricité, notamment sur la possibilité de passer les pointes de consommation. L'hydroélectricité joue un rôle très important pour assurer la production d'électricité en période de pointe. En effet si l'hydroélectricité représente environ 10 % de la consommation d'électricité, elle peut représenter jusqu'à 20 % de la consommation en période de pointe. Le renforcement de la flexibilité de la production de l'ensemble de la chaîne de barrage de la vallée de l'Ain permet d'assurer une production plus importante en période de pointe.

Le projet VSM nous paraît totalement répondre à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Nous constatons que l'objectif principal du projet vise à l'optimisation du potentiel de flexibilité énergétique afin d'accompagner le développement des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque) grâce au transfert d'énergie actuellement non pilotée vers de l'énergie pilotée (transfert du volume d'eau depuis la Bienne par pompage vers Vouglans) pour environ 140 GWh/an de stockage d'énergie.

Il nous apparaît que ce nouvel équipement permettra de produire plus d'électricité renouvelable (+ 16MW), de débrider la centrale de Vouglans et de mieux répondre aux

besoins énergétiques, en réponse à la transition énergétique, mais aussi en assurant une plus grande productivité pendant les pics de consommation.

En conclusion, nous estimons que le projet, au vu de ce qui précède, s'inscrit totalement dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028.

4.4. Conclusion générale sur l'adéquation avec les schémas et documents de rangs supérieurs

Dans le cadre de la démarche ERC (Eviter/Réduire/Compenser), nous notons que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, le milieu aquatique, les zones humides, la qualité de l'eau et la gestion des déchets durant le chantier ont bien été pris en compte lors de la conception du projet. Il nous apparait donc que le projet Vouglans Saut-Mortier est compatible avec les SRADDET de Bourgogne Franche-Comté et Auvergne-Rhône Alpes.

Le projet prévoit une restauration et une renaturation des zones impactées par le chantier ainsi qu'une intégration paysagère des installations en surface. A ce titre, le projet nous semble compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Nous constatons également que le projet ne remet pas en cause les enjeux ni les orientations du SCOT du Haut-Jura.

D'autre part, vu qu'il n'impacte pas de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ni de zones humides, qu'il contribue à agir sur la préservation de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique et que les surfaces imperméabilisées sont de faible ampleur, nous estimons que le projet Vouglans Saut-Mortier est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

Par ailleurs, nous considérons que le projet en phase fonctionnement aura une incidence plutôt positive sur les milieux aquatiques de la basse rivière d'Ain notamment en faveur d'une réduction des altérations des peuplements piscicoles, de la baisse de la température de l'eau. Il nous paraît donc compatible avec le SAGE de la basse vallée de l'Ain.

Nous notons également que le projet s'intègre parfaitement au PGRI dans la mesure où EDF, gestionnaire de l'ensemble des 5 barrages sur ce secteur, est en mesure de coordonner la gestion des crues sur l'ensemble de ces ouvrages.

Enfin, nous notons que le projet Vouglans Saut-Mortier intègre pleinement les préconisations de la PPE, en anticipant son adaptation au changement climatique tout en préservant les services de multi-usages de l'eau rendus par la chaîne de production d'énergie.

Vu ce qui précède, nous considérons que le projet Vouglans Saut-Mortier est en adéquation avec les schémas et documents de rangs supérieurs.

5. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LES PRINCIPAUX IMPACTS ET ENJEUX DU PROJET VOUGLANS SAUT MORTIER

5.1. Propos liminaires

Il convient de rappeler que la présente enquête publique unique regroupe 6 procédures⁵, dont chacune fera l'objet de conclusions motivées spécifiques (cf. *Infra § B.1 à B.6*). Néanmoins, comme elles sont toutes intrinsèquement liées à un même projet, il nous est apparu opportun, notamment afin de limiter au maximum les redondances, de développer, dans un premier temps, dans un seul et même paragraphe des conclusions motivées traitant des principaux impacts et enjeux du projet VSM puis dans un deuxième temps de les affiner pour chacune des procédures.

5.2. Principaux impacts du projet VSM

5.2.1. Sur le milieu physique

La réalisation du projet VSM nécessite des modifications locales et mineures de la topographie avec quelques terrassements de falaises pour la construction de l'usine et pour le recalibrage du lit de l'Ain à l'aval du barrage de Saut Mortier. Ce tronçon de 1,4 km a déjà été modifié par le passé. Après la mise en service de la nouvelle usine de Saut Mortier, ce tronçon noyé dans la retenue de Coiselet retrouvera son niveau et son aspect actuel.

D'autre part, un plan d'intégration paysagère des falaises modifiée et des abords du chantier est prévu par EDF à l'issue du chantier.

En conclusion nous estimons que l'impact du projet VSM sur le milieu physique est très limité et que les mesures compensatoires prévues sont adaptées.

5.2.2. Sur la qualité de l'eau

Le risque de pollution de l'eau, ou de modification de sa qualité, est à apprécier aux différentes phases du chantier et lors de l'exploitation du projet VSM.

- **Phase chantier – construction de l'usine de saut Mortier**

Le chantier de construction de l'usine du projet VSM est un chantier impliquant des terrassements engageant des engins de chantier ainsi que des coulages de béton présentant des risques d'écoulement de laitance de béton.

Nous constatons que le porteur de projet dans le cadre de la démarche Eviter/Réduire/Compenser prévoit un certain nombre de mesures contre les risques de pollutions accidentelles liées aux engins de chantier dont les principales sont :

- L'entretien, la réparation, le transvasement et le stockage de produits pétroliers et le lavage des engins de chantier au-dessus d'une zone de rétention spécifiquement aménagée sur la base de vie ;
- La mise en place de dispositif de collecte et de décantation des eaux pluviales ;
- L'utilisation d'un kit anti-pollution disponible dans la base de vie et sur chaque engin ;

⁵ Nota-Rappel : Les 6 procédures sont rappelées au paragraphe intitulé « « Propos liminaire – articulation des conclusions motivées et avis » (cf. *supra* page 4)

- Un protocole mis en place en cas de pollution des eaux ou des sols.

De même nous notons que le maître d'ouvrage intégrera au cahier des charges des entreprises intervenantes, pour éviter les écoulements dans l'eau de la laitance de béton, les mesures suivantes :

- Le coulage du béton du radier du pont se fera hors d'eau ;
- Le chantier de construction de l'usine sera protégé des arrivées d'eau par la construction coté aval d'une paroi (au stade actuel de l'étude cette paroi est réalisée selon la technique des pieux sécants) et par des injections de mortier dans la roche à terrasser pour éviter les infiltrations et ainsi pouvoir réaliser les coulages de béton à sec.

Nous considérons que les mesures envisagées pour éviter les risques de pollution de l'eau lors de la phase de construction de la nouvelle usine de Saut Mortier sont adaptées à ce type de chantier.

- **Phase chantier – raccordement de l'usine et reprofilage du lit de l'Ain à l'aval de l'usine**

La mise à sec de Saut Mortier et l'abaissement la retenue de Coiselet peuvent présenter des risques de pollution dans la mesure où la vidange peut entraîner une eau mal oxygénée et des boues susceptibles d'être chargées en éléments toxiques.

Nous notons que :

- Le risque de pollution lors de la vidange de Saut Mortier est très réduit compte-tenu de sa faible capacité, du renouvellement important de l'eau (1ère retenue à l'aval de Vouglans et vidange partielle de Vouglans avant la vidange de Saut Mortier entraînant un renouvellement de l'eau) et de la topographie ;
- La retenue de Coiselet ne sera qu'abaissée afin de réduire les impacts sur les populations piscicoles et les risques d'entraînement des vases. Cet abaissement fera l'objet d'une autorisation avec des prescriptions de suivi de la qualité de l'eau.

Nous considérons que le risque de pollution de l'eau à l'aval des retenues lors de la vidange de Saut Mortier et de l'abaissement de Coiselet est très réduit et maîtrisable.

- **Phase exploitation de la nouvelle usine de saut Mortier**

Il convient de rappeler qu'en fonctionnement, il n'y aura aucun rejet lié au projet VSM.

Plusieurs observations de communes et de pêcheurs notamment, expriment une crainte que la pollution de la Bienne ne remonte dans la retenue de Vouglans.

La Bienne est considérée comme une rivière très polluée du fait d'une pollution industrielle historique liée à l'industrie lunettière dans le secteur de Morez, à des rejets d'eaux usées non traitées par des déversoirs d'orages en particulier au niveau de Saint Claude et surtout par des mortalités importantes et récurrentes de poissons en particulier dans la partie aval de la Bienne.

La qualité de l'eau de la Bienne fait l'objet d'une surveillance par l'Agence de l'Eau avec un point de contrôle à Jeurre quelques kilomètres à l'amont de la retenue de Coiselet et celle de l'Ain à Mesnois à l'amont de la retenue de Vouglans.

La synthèse de ce suivi de qualité de l'eau à Jeurre et à Mesnois fait apparaître :

- Une qualité de l'eau équivalente en ce qui concerne le bilan oxygène et les nutriments susceptibles de provoquer l'eutrophisation du lac de Vouglans ;
- Une qualité chimique de la Bienne plus mauvaise que celle de l'Ain en raison de rejets anciens de métaux (cuivre, chrome, étain, etc.) piégés dans les sédiments des berges.

Une étude initiée par le PNR du Haut Jura confirme que les sédiments de la Bienne sont contaminés par différents métaux (cuivre, argent, plomb, étain, mercure...) et par des HAP (résidus de combustions ou dérivés du pétrole) et que :

- La pollution des sédiments est plus forte à l'aval de Morez qu'à l'entrée dans la retenue de Coiselet ;
- Les sédiments anciens sont plus pollués que les sédiments récents ;
- Le niveau de risque d'écotoxicité des sédiments est faible voire négligeable à Jeurre et à Dortan ;
- Les crues peuvent remobiliser des polluants stockés dans les sédiments.

Cette même étude montre que la qualité de l'eau de la Bienne est également dégradée pour ce qui concerne certains éléments (traces métalliques notamment le cuivre et le zinc, pour les HAP, les insecticides, acaricides, antibiotiques).

Les concentrations en HAP et antibiotiques, bien qu'élevées dans certaines conditions hydrologiques sont du même ordre de grandeur que sur l'ensemble des cours d'eau de Bourgogne Franche-Comté pour les HAP et que sur les cours d'eau d'autres régions d'élevage pour les antibiotiques.

Les concentrations en Cuivre et en Zinc peuvent atteindre des seuils d'écotoxicité en période d'étiage sévère et prolongé et en périodes de crues.

En effet lors des épisodes de crue la pollution stockée dans les sédiments mais également dans la végétation peut être remobilisée notamment en période de montée des eaux.

Conscient de cette qualité dégradée de l'eau de la Bienne EDF a décidé :

- De ne pas procéder à des pompages en période de crue (période où les flux de pollution et les concentrations sont maximums)
- D'évaluer le risque de transfert de cette pollution vers la retenue de Vouglans par pompage.

Une modélisation de transfert d'un polluant fictif, dans des conditions majorantes (à concentration constante égale à la concentration en Cuivre à l'aval de Morez -zone où la pollution est maximum- avec une utilisation maximum de la turbine/pompe) montre que le transfert de pollution de la Bienne vers Vouglans est très limité et n'entraîne pas d'accumulation de polluants ni de concentration en polluant susceptible d'atteindre des seuils d'écotoxicité.

Le traceur fictif n'est retrouvé que dans le ¼ aval de la retenue de Vouglans, à une concentration inférieure à la concentration actuelle en cuivre constatée dans Vouglans et en tout état de cause, il est rapidement évacué vers l'aval par les turbinages.

En conclusion, il nous apparait que le fonctionnement de la nouvelle usine n'entraînera pas de rejet provoquant une dégradation de la qualité de l'eau.

Nous considérons que le risque d'eutrophisation du lac de Vouglans, lié au projet VSM est minime voire insignifiant.

Il nous apparait que, dans la mesure où le porteur de projet n'effectuera pas de pompage en période de crues, la retenue de Vouglans ne sera pas affectée par la qualité des eaux de la Bienne.

5.2.3. Sur le milieu aquatique

L'impact sur le milieu aquatique doit également être apprécié aux différentes phases du chantier et lors de l'exploitation du projet VSM.

- **Phase chantier – raccordement de l'usine et reprofilage du lit de l'Ain à l'aval de l'usine**

Il nous apparait que la construction de la nouvelle usine de Saut Mortier n'aura aucun impact sur le milieu aquatique. Par contre, la phase de raccordement et de reprofilage du lit de l'Ain, qui nécessite une vidange de la retenue de Saut Mortier et un abaissement de la retenue de Coiselet, aura inévitablement un impact avec le risque de piégeage de poissons et la mise à sec de milieux aquatiques.

Nous constatons que ce risque d'impact sur le milieu aquatique est limité par le choix de la période de réalisation de cette phase critique (évitement des périodes de reproduction), par la limitation de la vitesse de baisse des plans d'eau et par la réalisation de pêches de sauvetage des poissons. Nous notons également les mesures compensatoires prévues pour compenser pour la perte de poissons (alevinages).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact du projet en phase de raccordement nous semblent adaptées aux impacts envisagés.

- **Phase exploitation de la nouvelle usine de saut Mortier**

En phase d'exploitation, les principales modifications du fonctionnement de la chaîne de barrages de la vallée de l'Ain sont les suivantes :

- Remplissage plus précoce et plus important de la retenue de Vouglans en période estivale et baisse plus prononcée du niveau de Vouglans en fin d'hiver ;
- Débit plus important à l'aval du barrage de Saut Mortier en période de turbinage ;
- Mise en place facilitée du protocole de soutien des débits de la basse rivière d'Ain en période de reproduction des salmonidés.

L'eau de Vouglans étant particulièrement froide, le brassage de l'eau entre la retenue de Coiselet et celle de Vouglans va entraîner une baisse de la température de l'eau dans la retenue de Coiselet et par conséquent sur toute la chaîne de barrages à l'aval et ce, jusqu'à la basse rivière d'Ain sans modifier le niveau de marnage des différentes retenues.

Ces différentes modifications nous permettent d'évaluer l'impact du projet VSM sur les milieux aquatiques selon le secteur concerné :

- **Retenue de Vouglans** : l'impact sur le milieu aquatique de Vouglans nous apparaît minime car il est légèrement favorable aux espèces qui se reproduisent en fin de printemps/début été (niveau d'eau plus constant à partir d'avril) mais légèrement défavorable aux corégones qui se reproduisent durant l'hiver (notamment si des baisses rapides du niveau d'eau se produisent après cette reproduction). Par ailleurs, nous estimons que les abaissements importants du niveau d'eau en fin d'hiver sont susceptibles de limiter le développement des colonies de moules zébrées, espèce invasive très présente sur la retenue.
- **Retenue de Coiselet entre le barrage de Saut Mortier et le pont de l'Antenne** : sur ce tronçon, l'alternance de phases d'écoulements rapides lors des éclusées et d'eaux calmes entre celles-ci rendent ce tronçon peu favorable à la faune et à la flore aquatique sauf peut-être pour quelques gros salmonidés. L'augmentation du débit lors des turbinages va renforcer ce caractère peu attractif de ce tronçon sans changement notable. Le risque de voir des poissons aspirés par la turbine/pompe en période de pompage nous semble limité.
- **De la retenue de Coiselet jusqu'au barrage d'Allement** : les niveaux maximum et minimum de marnages des retenues n'étant pas modifiés, l'impact de la modification de la gestion des débits liée au projet VSM reste faible voire nul selon les saisons.

L'impact majeur du projet VSM est lié au refroidissement de l'eau. Ce refroidissement de l'eau peut réduire la productivité du milieu aquatique mais permet surtout un "rajeunissement" de ce milieu et limite le risque d'eutrophisation des retenues. L'impact nous paraît donc clairement positif.

- **Rivière d'Ain à l'aval de la retenue d'Allement** : sur ce tronçon aval deux impacts du projet VSM vont se cumuler :
 - Refroidissement de l'eau ;
 - Meilleure gestion des débits en période de reproduction des salmonidés.

Ces deux impacts sont extrêmement favorables au milieu aquatique et durables.

En conclusion nous considérons que les impacts négatifs limités du projet en phase chantier sont très largement compensés par les impacts positifs de ce projet en phase d'exploitation ; cet impact positif sur le milieu aquatique étant par ailleurs l'un des objectifs du projet VSM.

5.2.4. Sur le patrimoine naturel

Les travaux de réalisation des voies d'accès au chantier, des plateformes pour la base de vie et le chantier concerneront des espaces naturels où des espèces protégées ou patrimoniales ont été identifiées. Des mesures d'évitement et des mesures compensatoires sont prévues dans le cadre du projet VSM.

Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou à la destruction d'habitats de ces espèces est en cours d'instruction et fera l'objet d'une procédure distincte.

Par ailleurs, le projet VSM concerne en phase chantier 4 zones Natura 2000 ("Vallée de la Bienne, du Tacon et du Flumen" et "Petite Montagne du Jura" avec chaque fois une ZSC et une ZPS). La faible emprise sur ces zones combinées aux mesures Eviter/Réduire/Compenser prévues pour la réalisation du projet permettent d'éviter une atteinte significative aux objectifs de conservation des espèces et habitats naturels à préserver.

En phase fonctionnement, les modalités d'exploitation du projet VSM ne nous semble pas avoir d'impact ni sur le patrimoine naturel, ni sur les sites Natura 2000 précités, ni sur les sites concernant la vallée de l'Ain à l'aval de la retenue de Coiselet.

En conclusion nous estimons que l'impact du projet VSM sur le milieu naturel, compte-tenu des mesures d'évitement et de compensation prévues est limité, mais que ce projet devra néanmoins faire l'objet d'une autorisation pour la destruction d'espèces protégées, autorisation qui ne fait pas partie de la présente procédure. Nous estimons que le projet VSM n'a pas d'incidences significatives sur l'état de conservation du réseau Natura 2000.

5.2.5. Sur le patrimoine culturel et paysage

Le projet VSM n'impacte aucun site classé. De par sa situation en fond de vallée encaissée, il ne sera visible d'aucun belvédère et que très furtivement depuis la RD 60.

Le chemin qui permet d'accéder au chantier étant bordé, sur une partie gauche en direction du projet, par un mur en pierre sèche considéré localement d'intérêt patrimonial, le maître d'ouvrage a fait le choix d'élargir ce chemin en remblai sur la partie droite afin de préserver ce mur.

En conclusion nous estimons que le projet VSM n'a aucun impact sur le patrimoine culturel et paysager.

5.2.6. Sur le milieu humain

Le chantier de construction de la nouvelle usine de Saut Mortier, compte-tenu de son ampleur et de sa complexité, durera plusieurs années et mobilisera de nombreux engins de chantier, nécessitera des terrassements avec tirs de mines, la mise en place d'un concasseur sur site, des transports de matériaux, des déplacements de personnel, etc...

Les principales nuisances identifiées sont le bruit, les vibrations, les odeurs, les déchets, les poussières et l'augmentation du trafic routier.

Nous constatons, compte tenu que le chantier est très éloigné du village de Lect et du hameau de Vouglans, que seules quelques habitations pourront être gênées ponctuellement par le bruit.

Nous estimons également, compte-tenu de la proximité des ouvrages existants du barrage de Saut Mortier, que des mesures de limitations des vibrations liées aux tirs de mines seront de toute évidence mises en œuvre.

Nous notons que le projet a prévu une gestion des déchets au niveau de la base de vie et de la plateforme chantier ainsi qu'un dispositif de réduction des poussières au niveau du concasseur.

Inévitablement, le chantier induira un accroissement du trafic routier. Nous notons toutefois, bien que cette zone ne soit pas particulièrement urbanisée, que le porteur du projet a prévu la réalisation d'une déviation pour accéder au chantier afin d'éviter la traversée du hameau de Vouglans. Néanmoins, nous estimons nécessaire de limiter le passage des camions dans les villages de Lect et Chancia, compte-tenu de la configuration routière de ces localités.

L'abaissement de la retenue de Coiselet et la vidange de celle de Saut Mortier en 2028 peuvent avoir des conséquences sur l'alimentation en eau des communes ayant des puits à proximité de ces retenues (Vescles, Cernon, Dortan). EDF s'est engagée à assurer l'alimentation en eau de ces communes si leurs puits devenaient défectueux.

En conclusion, avec la limite énoncée pour la traversée des villages de Lect et Chancia, nous estimons que les mesures d'évitements et de compensation prévues pour réduire les impacts sur le milieu humain sont adaptées à ce type de projet.

5.2.7. Sur la sécurité et la sûreté du barrage

Nous constatons que le site du projet VSM se situe en zone de sismicité 3 correspondant à un aléa modéré et les règles de construction parasismiques seront respectées. Le projet est protégé des crues de temps de retour 1000 ans.

Le risque majeur identifié sur le site du projet VSM est lié à la proximité du barrage de Vouglans qui fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI). Au vu de l'étude d'impact, il nous apparaît que le projet VSM n'aura pas d'impact supplémentaire sur la sécurité et la sûreté de cet ouvrage.

Le barrage de Saut Mortier est lui, classé "B" en matière de sécurité compte-tenu de sa hauteur et du volume de sa retenue. Nous estimons que le projet VSM ne modifiant pas ces caractéristiques n'entraînera pas une modification de ce classement.

En fonctionnement, les vitesses d'écoulement de l'eau et de montées des niveaux d'eau à l'amont et à l'aval du barrage de Saut Mortier lors des turbinages seront légèrement modifiées. Il nous apparaît que la topographie des lieux, les interdictions de navigation et les réserves de pêche à l'amont et à l'aval du barrage semblent de nature à éviter des risques supplémentaires pour les tiers.

En conséquence, nous estimons que le projet VSM n'est pas de nature à impacter la sécurité et la sûreté du barrage de Saut Mortier.

5.2.8. Sur l'économie locale

Le chantier de construction de la nouvelle usine de Saut Mortier va durer 4 ans et emploiera 440 équivalents temps plein (ETP) dont 93 ETP pourraient concerner des entreprises locales. Les services d'hébergement (hôtellerie, restauration, location de gîtes...) et plus généralement les commerces à proximité immédiate du projet profiteront de cet apport de personnel.

Concernant les collectivités locales, EDF a estimé que le projet leur apportera chaque année soit directement soit par l'intermédiaire de l'Etat 760 K€ de taxe foncière et 720 K€ de contribution foncière des entreprises.

Il est indéniable que l'abaissement des retenues de Vouglans et de Coiselet prévues de mi-août à novembre 2028, aura un impact négatif sur le tourisme au niveau de ces 2 retenues et également au niveau de la basse rivière d'Ain. Nous constatons que cet impact sera temporaire alors qu'en fonctionnement, le projet VSM aura plutôt un impact positif sur le tourisme au niveau de la retenue de Vouglans (plus pleine en période estivale) et au niveau de la basse rivière d'Ain (activité pêche favorisée).

Plusieurs microcentrales hydroélectriques se situant à l'aval du barrage d'Allement s'inquiètent d'un risque de pertes d'exploitation dues aux modifications de fonctionnement de la chaîne de barrages de la vallée de l'Ain liées au projet VSM. Le volume d'eau qui s'écoulera à l'aval du barrage d'Allement ne sera pas modifié mais la répartition de ce volume sera, selon les saisons, modifiée avec une réduction limitée des volumes turbinables en période hivernale (-1 à -1,4 %) et augmentation de ces volumes à l'automne et au printemps. L'impact financier éventuel sur ces entreprises dites de "petite hydraulique" n'est pas à ce jour déterminé.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que l'impact du projet VSM sur l'économie locale est très nettement positif.

5.3. Principaux enjeux du projet

5.3.1. Au regard de son positionnement dans la stratégie nationale d'indépendance énergétique

Comme indiqué au point 4.3 ci-dessus, le projet s'inscrit totalement dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028 afin de contribuer à la diversification du mix électrique, le rendre plus durable et augmenter la résilience du pays.

Les stations de transfert de l'énergie par pompage (STEP) sont actuellement le système de stockage de l'énergie électrique à grande échelle les plus répandus et les plus économiques.

Nous constatons que le projet VSM permet d'augmenter la puissance installée au barrage de Saut Mortier de 16 MW et permet, par sa fonction STEP de stocker 200 GWh d'électricité avec une puissance installée de 84 MW (cumul Saut mortier et Vouglans).

En conclusion, nous considérons que le projet VSM est totalement en adéquation avec les objectifs nationaux et contribue à accroître l'indépendance énergétique de la France.

5.3.2. Au regard de la fourniture stratégique d'électricité

L'électricité étant difficilement stockable, la production d'énergie électrique doit toujours être égale à la consommation, en temps réel. Réseau de Transport d'Electricité (RTE) s'assure de cet équilibre dans le temps. En cas de déséquilibre, des coupures d'électricité massives auraient lieu, pouvant aller jusqu'au « blackout » (coupure totale du réseau électrique interconnecté européen).

Pour cela RTE doit disposer de réserves d'énergies qui sont classées en 3 catégories :

- R1 – réserve primaire de faible puissance mais mobilisable en quelques secondes ;
- R2 - réserve de puissance plus importante mobilisable en quelques minutes ;
- R3 - réserve à plus long terme.

Actuellement la chaîne de barrages de la vallée de l'Ain contribue fortement à la constitution de ces réserves d'énergie stratégiques. Elle peut en effet mobiliser une production de 450 000 KW en moins de 5 minutes.

Toutefois, dans cette chaîne de barrages, le barrage de Saut Mortier constitue un verrou de par la faible capacité de sa retenue et le débit de ses turbines.

L'adjonction d'une 3ème turbine permettra d'optimiser la puissance de Vouglans et de conforter le caractère stratégique dans la fourniture d'électricité à la chaîne des barrages de la vallée de l'Ain.

En conclusion, nous estimons que le projet VSM a un impact positif sur la sécurité de l'alimentation électrique en France.

5.3.3. Au regard de l'augmentation d'eau disponible dans Vouglans

Le projet VSM modifiera le mode de gestion de la retenue de Vouglans avec un abaissement plus important du niveau d'eau en hiver, un remplissage plus précoce et à un niveau plus haut en période estivale.

Nous observons que l'abaissement plus important de la retenue en hiver aura des conséquences négatives sur la pratique de la pêche (difficultés d'accès avec des bateaux ; les rampes de mises à l'eau étant trop courtes). Par contre le niveau plus haut prévu pour la période estivale a un impact clairement positif pour le tourisme au niveau de la retenue de Vouglans (meilleur aspect visuel des berges, plages plus agréables et plus sécurisées).

En outre ce remplissage estival de la retenue de Vouglans permet de disposer de plus d'eau pour assurer les mesures favorables à la basse rivière d'Ain décrites au paragraphe suivant et au soutien des débits d'étiage du Rhône en début d'automne nécessaires au bon fonctionnement des centrales nucléaires de la vallée du Rhône.

En conclusion, nous estimons que le projet VSM permet également de garantir un niveau d'eau nécessaire au tourisme mais également permettra un soutien d'étiage de l'Ain aval et du Rhône.

5.3.4. Au regard de la biologie de l'Ain aval

La basse rivière d'Ain est un milieu naturel très riche avec notamment des populations de salmonidés (truite et ombre commun) encore présentes mais en souffrance.

Le fonctionnement par éclusées de la chaîne de barrages de la vallée de l'Ain a clairement un impact négatif sur ces populations avec des risques d'exondations de frayères et de piégeages d'alevins. Conscient de ces impacts EDF a recherché un compromis avec notamment la mise en place d'un débit d'étiage, en période de reproduction des salmonidés et des ombres communs en particulier, supérieur au débit réservé réglementaire.

Dans le cadre du projet VSM, la mise en place d'un règlement d'eau au barrage d'Allement permettra de formaliser le niveau de débits réservés et les modalités de gestion des éclusées en période de reproduction des salmonidés.

Nous notons qu'une cellule de crise suit actuellement les problèmes de qualité de l'eau (températures excessives, proliférations algales) de la basse rivière d'Ain et qu'il lui arrive de demander à EDF des lâchés d'eau afin de refroidir l'eau ou arracher les algues. Il nous apparaît que ces lâchés d'eau seront plus faciles à mettre en œuvre dès lors qu'avec le projet VSM la retenue de Vouglans sera à cette période en niveau haut.

Nous rappelons par ailleurs que comme indiqué au chapitre 5.2.3 que le fonctionnement du projet VSM entraînera une baisse de la température de l'eau de la basse rivière d'Ain qui sera favorable aux populations de salmonidés en particulier.

En conclusion, nous estimons que la plus grande disponibilité d'eau à Vouglans permettra des lâchés d'eau en période critique, la mise en place d'un règlement d'eau au barrage d'Allement et entraînera le refroidissement de l'eau. Au vu de ce qui précède nous estimons que le projet VSM a un impact nettement positif sur la biologie de la basse rivière d'Ain.

5.3.5. Au regard du changement climatique

Le changement climatique peut être abordé selon deux aspects :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui sont responsables du changement climatique ;
- L'adaptation aux changements climatiques déjà en cours ou prévisibles.

Concernant la réduction des émissions de GES, la construction de la nouvelle usine entraînera des émissions de GES estimées à 9600 Teq CO₂ mais en fonctionnement la nouvelle turbine va produire de l'électricité décarbonée. La fonction STEP du projet VSM va permettre le développement des énergies renouvelables non pilotables comme l'éolien et le solaire. Le projet va également permettre de mieux exploiter la puissance totale de la chaîne de barrages de la vallée de l'Ain pour produire de

l'électricité décarbonée en période de forte consommation et donc d'éviter d'utiliser des groupes fioul ou gaz qui ont de fortes émissions de CO₂ (respectivement 777 et 429 g/KWh). L'impact du projet sur les émissions de GES en fonctionnement, faute de méthode de calcul reconnue, ne peut être quantifié mais il est clairement positif et ne se limite pas aux portes du projet (nombreux impacts positifs indirects).

Concernant l'adaptation aux changements climatiques, le projet entrainera le refroidissement de l'eau de l'Ain à l'aval du barrage de Saut Mortier. Il compensera partiellement le réchauffement naturel constaté et donc permet une adaptation au changement climatique principalement pour la basse rivière d'Ain.

Par ailleurs, le projet VSM, en permettant des stockages d'eau plus efficaces au niveau de la retenue de Vouglans, permet de faire face plus facilement aux périodes d'étiage et de compenser un déficit de pluviométrie.

Le projet VSM permet également de disposer de plus d'eau pour soutenir les débits d'étiage du Rhône à l'automne, d'une part pour compenser la baisse de ces débits et la hausse de la température de l'eau liés au changement climatique, d'autre part pour assurer le fonctionnement de centrales nucléaires de la vallée du Rhône produisant de l'électricité décarbonée.

En conclusion, nous estimons que le projet VSM a un impact nettement positif en ce qui concerne la lutte et l'adaptation au changement climatique.

5.4. Conclusion générale sur le projet Vouglans Saut Mortier

Pendant les travaux, les principaux impacts sur la vallée seront le fait de la construction de la nouvelle usine de turbinage-pomppe, de ses accès et des vidanges et baisses de niveaux des retenues, rendues nécessaires par la réalisation de l'usine.

Dans le cadre de la démarche Eviter/Réduire/compenser mise en œuvre par le maître d'ouvrage nous considérons, compte tenu de l'ampleur du projet, que les impacts sont nuls sur le patrimoine culturel et paysages et extrêmement limités sur le milieu physique.

Concernant la qualité de l'eau, les mesures envisagées pour éviter les risques de pollution lors de la construction de la nouvelle usine de Saut Mortier nous semblent adaptées à ce type de chantier et nous considérons que le risque de pollution de l'eau à l'aval des retenues lors de la vidange de Saut Mortier et de l'abaissement de Coiselet est très réduit et maîtrisable. En fonctionnement, la nouvelle usine n'entraînera pas de rejet provoquant une dégradation de la qualité de l'eau et nous considérons que le risque d'eutrophisation du lac de Vouglans, lié au projet VSM est minime voire insignifiant. Enfin, il nous apparaît que, dans la mesure où le porteur de projet n'effectuera pas de pompage en période de crues, la retenue de Vouglans ne sera pas affectée par la qualité des eaux de la Bienne.

Concernant le milieu aquatique, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact du projet lors du raccordement de l'usine et reprofilage du lit de l'Ain à l'aval de l'usine nous semblent adaptées aux impacts envisagés. En fonctionnement, l'eau de Vouglans étant particulièrement froide, le brassage de l'eau entre la retenue de Coiselet et celle de Vouglans va entraîner une baisse de la température de l'eau dans la retenue de

Coiselet et par conséquent sur toute la chaîne de barrages à l'aval et ce, jusqu'à la basse rivière d'Ain. Ce refroidissement de l'eau peut réduire la productivité du milieu aquatique mais permet surtout un "rajeunissement" de ce milieu et limite le risque d'eutrophisation des retenues. L'impact nous paraît donc clairement positif.

Concernant le patrimoine naturel, nous estimons que l'impact du projet VSM, compte-tenu des mesures d'évitement et de compensation prévues, est limité mais que ce projet devra néanmoins faire l'objet d'une autorisation pour la destruction d'espèces protégées, autorisation qui ne fait pas partie de la présente procédure. Nous estimons, par ailleurs, que le projet VSM n'a pas d'incidences significatives sur l'état de conservation du réseau Natura 2000.

Concernant le milieu humain, les principales nuisances sont clairement identifiées (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières et augmentation du trafic routier) et nous estimons que les mesures ERC prévues pour en réduire les impacts sont adaptées à ce type de projet. Nous estimons néanmoins qu'il serait nécessaire de limiter le trafic routier dans la traversée des villages de Lect et Chancia.

Concernant la sûreté et la sécurité du barrage de Saut Mortier, nous estimons que le projet VSM n'est pas de nature à impacter sa sécurité et sa sûreté.

Concernant l'économie locale, l'impact négatif sur l'activité touristique lors de l'abaissement des retenues de Vouglans et de Coiselet prévues de mi-août à novembre 2028 est largement compensé par l'emploi de 440 Equivalents Temps Plein qui profitera à l'économie locale et par les 760 K€ de taxe foncière et 720 K€ de contribution foncière des entreprises reçus chaque année par les collectivités. S'agissant des 4 microcentrales hydroélectriques se situant à l'aval du barrage d'Allement, la répartition saisonnière du volume d'eau sera modifiée sans que l'on puisse identifier un éventuel impact financier.

Le projet VSM permettant, par sa fonction STEP de stocker 200 GWh d'électricité avec une puissance installée de 84 MW (cumul Saut mortier et Vouglans), nous considérons qu'il est totalement en adéquation avec les objectifs nationaux et contribue à accroître l'indépendance énergétique de la France et a un impact positif sur la sécurité de l'alimentation électrique en France.

Nous considérons que les difficultés d'accès pour certains bateaux de pêche en hiver suite à l'abaissement du niveau du lac sont compensées par l'intérêt d'un niveau accru d'eau en été, facteur qui favorise le tourisme et contribue au soutien des débits d'étiage du Rhône en début d'automne nécessaires au bon fonctionnement des centrales nucléaires de la vallée du Rhône.

D'autre part, nous estimons que la plus grande disponibilité d'eau à Vouglans permettra des lâchés d'eau en période critique et entrainera un refroidissement de l'eau en aval. En outre, le règlement d'eau d'Allement prévoit des dispositions en faveur des milieux aquatiques et notamment des salmonidés. En conséquence, il nous apparaît que le projet VSM constitue un atout pour la biologie de la basse rivière d'Ain.

Enfin nous considérons que la production d'électricité décarbonée et le refroidissement de l'eau de la rivière d'Ain s'inscrivent dans la lutte contre le réchauffement climatique.

B) CONCLUSIONS MOTIVEES SPECIFIQUES A CHACUNE DES 6 PROCEDURES SOUMISES A LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

1. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'AVENANT A LA CONCESSION DE SAUT-MORTIER POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES

Nous notons que le dossier de demande d'avenant à la concession de Saut Mortier comprend un document (*pièce n°2*) présentant les modifications qui seront apportées au cahier des charges précédent modifié avenant du 22 janvier 1970.

A la lecture du dossier relatif à la demande d'avenant et du document ci-avant, nous relevons que le projet d'avenant modifiera 3 articles du cahier des charges actualisé du 22 janvier 1970, à savoir :

- ✓ L'article 1 verra le tableau des puissances de la chute enrichi d'une colonne supplémentaire indiquant la puissance provenant de la nouvelle installation (*14,715 kW de puissance maximale brute et 11,183 kW de puissance maximale disponible*) ;
- ✓ L'article 5, relatif à la caractéristique de la prise d'eau, ne connaîtra qu'une mise à jour de la phrase sur le débit réservé indiquant qu'il n'y en a pas, dans la mesure où les eaux sont directement restituées dans la retenue de Coiselet (*l'aménagement de Saut-Mortier, y compris avec prise en compte du nouvel aménagement, est atypique au titre de l'article R214-111 du code de l'Environnement car la queue de retenue de Coiselet vient en pied du barrage de Saut-Mortier, évitant ainsi tout tronçon court circuité ce qui subséquent n'impose pas de débit réservé*) ;
- ✓ L'article 6, relatif aux ouvrages principaux, intégrera notamment les éléments complémentaires concernant l'usine secondaire (*informations sur l'usine secondaire et la prise d'eau en rive gauche ; précisons sur les modalités d'accueil et d'évacuation des eaux de fuite*) et les nouveaux accès créés (*liaison au CD60, pont sur l'Ain et piste d'accès en rive gauche*).

Vu ce qui précède, nous estimons que l'avenant à la concession de Saut-Mortier prend en considération la totalité des nouvelles caractéristiques qui découleront de la concrétisation du projet d'implantation de la nouvelle usine en rive gauche de l'actuel barrage de Saut-Mortier.

Nous notons également que le projet Vouglans-Saut-Mortier :

- ✓ Ne change pas la nature globale du contrat de concession (*il s'agit toujours de produire de l'électricité par exploitation de la chute préexistante*) ;
- ✓ Est présenté par le pétitionnaire, après une démonstration comptable⁶, comme étant de faible montant (*inférieur à 5 382 000€ et à moins de 10% du montant du contrat de concession initial*),
- ✓ Correspond à des travaux devenus nécessaires (*projet permettant d'améliorer la flexibilité énergétique, la gestion quantitative de l'eau et la préservation de la biodiversité sur la vallée de l'Ain face au changement climatique et à la transition énergétique*).

⁶ point 7.2 de la note de synthèse du sous-dossier relatif au contrat de concession.

Les travaux prévus étant devenus nécessaires, les modifications induites ne se révélant pas substantielles et étant d'un faible montant, nous considérons qu'en application des dispositions de l'article L3135-1 du code de la Commande Publique, le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence et donc par simple avenant.

Enfin nous notons que le projet Vouglans-Saut-Mortier, auquel est intimement liée la demande d'avenant, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Vu ce qui précède nous estimons que le projet Vouglans Saut-Mortier est fondé à faire l'objet d'une modification du contrat de concession actuel et que l'avenant présenté à cet effet par le pétitionnaire comporte les informations nécessaires et suffisantes relatives à l'intégration des ouvrages prévus.

2. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT D'EAU DE LA CONCESSION DE SAUT-MORTIER

Nous notons la volonté du pétitionnaire d'établir un règlement d'eau qui s'appliquera à tous les ouvrages de la concession de Saut-Mortier (*retenue d'eau et barrage ; prises d'eau en amont pour l'usine principale et en amont/aval pour l'usine secondaire ; usine principale et ses 2 groupes de production de type Kaplan ; usine secondaire souterraine ; chenal d'évacuation*) et qu'il prendra effet à la date de mise en service de la turbine-pompe en rive gauche du barrage de Saut-Mortier et s'appliquera pendant toute la durée de la concession.

Nous notons également que le projet de règlement apporte des éléments⁷ sur les conditions de débits et niveaux d'eau, la sûreté des ouvrages hydrauliques et la sécurité des tiers, la protection des milieux aquatiques, les mesures techniques d'entretien et les autres usages liés à la gestion de la ressource en eau. Il comporte également une annexe listant les principales caractéristiques de la concession.

Nous considérons en conséquence que le règlement d'eau de Saut-Mortier prend bien en considération la présence et le fonctionnement de l'ancien ouvrage ainsi que du nouveau et qu'il respecte les dispositions du cahier des charges de la concession. Nous estimons également qu'il apporte toutes les précisions utiles relatives aux caractéristiques de la concession, aux conditions de débits et de niveau d'eau, à la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, à la protection des milieux aquatiques, aux mesures d'entretien, aux objectifs de niveau de remplissage du lac de Vouglans au 1^{er} juillet.

Vu ce qui précède, le projet d'établissement d'un règlement d'eau pour Saut-Mortier, tel que proposé, nous apparaît pertinent.

3. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT D'EAU DE LA CONCESSION D'ALLEMENT

Nous notons la volonté du pétitionnaire d'établir un règlement d'eau qui s'appliquera à tous les ouvrages de la concession d'Allement (*retenue d'eau et barrage ; prises d'eau en amont rive gauche du barrage ; usine et ses 3 groupes de production de type Kaplan dont un pour permettre la délivrance du débit réservé*). Il prendra effet à la date de mise en service de la turbine-pompe en rive gauche du barrage de Saut-Mortier et s'appliquera pendant toute la durée de la concession.

⁷ Un certain niveau de détail apparaît au point 1.3.2.1 de notre rapport et nous invitons le lecteur qui le souhaiterait à s'y reporter.

Nous notons également que le projet de règlement apporte des éléments⁸ sur les conditions de débits et niveaux d'eau, la sûreté des ouvrages hydrauliques et la sécurité des tiers, la protection des milieux aquatiques, les mesures techniques d'entretien et les autres usages liés à la gestion de la ressource en eau. Il comporte également une annexe exposant le « *principe du modèle dégradé jour pour le suivi de la période de reproduction de l'ombre commun* ».

Il nous semble également opportun de préciser que par mail du 22 mai 2023, l'entreprise EDF nous informait de l'existence de plaintes déposées contre elle par les APPMA et la Fédération de pêche de l'Ain suite à des mortalités d'alevins par échouages le long des berges suite à des baisses de débits, en basse rivière d'Ain, dans le département éponyme et impactant des ombres communs et truites fario. Toutefois, suite à de nombreux échanges entre EDF et les acteurs de la pêche, sous l'égide des services de l'Etat, un consensus a été trouvé, lequel devrait donner lieu prochainement à la signature d'une convention. L'ensemble des avancées sur ce dossier ont été intégrées au projet Vouglans-Saut Mortier et plus précisément dans le règlement d'eau d'Allement ».

Nous considérons en conséquence que ce règlement d'eau apporte toutes les précisions utiles relatives aux caractéristiques de la concession, aux conditions de débits et de niveau d'eau avec prise en compte de la délivrance d'un débit réservé, à la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, à la protection des milieux aquatiques, aux mesures d'entretien, aux objectifs de d'attractivité et de développement touristiques de la retenue dans le cadre du respect de son potentiel hydroélectrique.

Vu ce qui précède, le projet d'établissement d'un règlement d'eau pour Allement, tel que proposé, nous apparaît pertinent.

4. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE ET DES OUVRAGES ASSOCIES

Il convient de rappeler que la réalisation des travaux principaux (*construction de la nouvelle Centrale, recalibrage du chenal d'évacuation et vidange de la retenue de Saut-Mortier*), ainsi que ceux indispensables pour assurer l'accès au site⁹ et le déploiement des hommes et matériels nécessaires à la réalisation des tâches à accomplir (*ensemble des travaux d'accès rive gauche et de la base vie, construction du pont*) doivent faire l'objet d'autorisations préfectorales fondées sur les articles R521-31 à 37 du code de l'énergie et valant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Nous notons qu'en soumettant la demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés à la présente enquête publique, le pétitionnaire entend bénéficier des dispositions de l'article R423-58 du code de l'urbanisme qui exonèrera la future demande de permis de construire de toute nouvelle enquête, sauf si le projet a subi des modifications substantielles. Dès lors, il pourra être fait usage d'une procédure simplifiée de participation du public par voie électronique selon les modalités définies aux articles L123-19 et suivants du code de l'environnement. Il en sera de même pour les autorisations de travaux d'exécution des autres ouvrages si les circonstances imposent une étude d'impact actualisée, et ce en application des dispositions de l'art. R.521-32 du code de l'Energie.

⁸ Un certain niveau de détail apparaît au point 1.3.2.1 de notre rapport et nous invitons le lecteur qui le souhaiterait à s'y reporter.

⁹ Ces divers travaux sont rappelés infra point 5.

Nous estimons tout à fait fondé le choix du pétitionnaire de déposer une demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés et de soumettre ladite demande à la présente enquête publique pour les raisons suivantes :

- ✓ **L'installation de la turbine-pompe projetée en complément des installations déjà présentes au barrage de Saut-Mortier est subordonnée à la construction préalable d'une nouvelle usine souterraine et des ouvrages associés (*réalisation des accès et des plateformes utiles*) et ceux nécessaires à l'exploitation du site (*recalibrage du chenal de fuite, implantation de la conduite forcée*), ce qui imposera préalablement de déposer une demande de permis de construire ;**
- ✓ **Certaines dispositions du code de l'Environnement permettent au pétitionnaire d'anticiper en soumettant une demande d'autorisation de travaux à enquête publique et éventuellement de l'exonérer d'une nouvelle enquête ou consultation quand il déposera la demande de permis de construire (*cf. supra*), ce qui est en outre gage d'un gain de temps ;**
- ✓ **Le recours à une enquête publique, notamment cette enquête publique unique qui permet d'appréhender toutes les facettes du projet, offre au public tous les avantages qu'elle présente en termes d'information et de moyens d'expression.**

5. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

5.1. Rappel du champ et de l'intérêt de procéder à une demande de déclaration d'utilité publique

Nous notons que la nouvelle centrale souterraine projetée se situe en rive gauche de l'actuel barrage de Saut Mortier et que sa construction nécessite d'acheminer du matériel à proximité du site, à la fois à partir d'accès préexistants en rive gauche mais qui s'avèrent inadaptés au passage d'engins de chantier et à partir de la rive droite pour les matériels les plus volumineux, ce qui impose de construire un pont sur l'Ain afin qu'ils puissent être convoyés jusqu'à destination. En outre, nous observons que la construction de la nouvelle usine requiert l'aménagement d'une base vie/plateforme de stockage et une plateforme usine.

Nous considérons en conséquence que les aménagements liés au projet conditionnent la possibilité de sa réalisation et relevons qu'ils se situent dans leur intégralité sur le territoire de la commune de Lect. Certains d'entre eux grèvent le domaine privé de la commune de Lect ou des parcelles appartenant à des personnes privées. Il s'agit de :

- ☞ La création du contournement routier Ouest du hameau de Vouglans qui impactera des parcelles de prairies appartenant majoritairement à des particuliers et pour quelques-unes le domaine privé de la commune de Lect ;
- ☞ L'élargissement et la structuration de la route communale Des Palets. ; en effet, bien que la route actuelle appartienne au domaine public communal, son élargissement touchera surtout des parcelles privées de particuliers et pour partie le domaine privé communal ;
- ☞ La base-vie et la plateforme de stockage dont l'objectif est d'accueillir les installations de chantier (*ex : sanitaires, vestiaires, bureaux, stockage d'engins*) ainsi qu'une zone de stockage de déblais ; la partie Sud de cette zone concernera une parcelle privée d'EDF mais la partie Nord une parcelle privée d'un particulier ;

Nota/rappel : certains ouvrages ne nécessitent aucune acquisition foncière car ils se trouvent sur des parcelles privées d'EDF et/ou sur des parcelles du domaine public hydroélectrique de Saut-Mortier. Il s'agit :

- ☞ De la piste d'accès au barrage située entre la route communale des Palets et le barrage ;

- ☞ *De la plateforme usine dont la finalité est de réaliser des ouvrages provisoires de soutènement nécessaires à la nouvelle usine ;*
- ☞ *De l'usine souterraine elle-même (y compris la conduite forcée) ;*
- ☞ *Du pont définitif sur l'Ain ;*
- ☞ *Du recalibrage du chenal de fuite de Saut-Mortier et l'accès à la zone de travaux.*

En résumé, nous constatons que l'emprise de plusieurs ouvrages connexes impérativement nécessaires à la réalisation du projet concerne, pour partie, des terrains privés dont le Maître d'Ouvrage (l'Etat) ne dispose pas, à ce jour, de la maîtrise foncière. Nous avons pris note qu'à défaut d'aboutir à une négociation amiable dans son ensemble, le recours à une procédure d'expropriation s'imposera afin que le projet puisse être réalisé.

Nous estimons en conséquence que ce contexte d'incertitude impose au maître d'Ouvrage de recourir à une demande de déclaration d'utilité publique.

La nécessité de déposer une demande de déclaration d'utilité publique ayant été démontrée, il convient maintenant d'évaluer si les conditions fondant l'utilité publique du projet Vouglans Saut-Mortier dans sa globalité sont réunies, ce qui nécessite d'opérer une « théorie du bilan » en évaluant les impacts ainsi que les enjeux du projet, avant d'aborder l'aspect financier.

Nota-Rappel : les aspects négatifs ont été développés supra au point 5.2 paragraphe A intitulé « Principaux impacts du projet VSM » et les aspects positifs l'ont été au point 5.3 paragraphe A intitulé « Principaux enjeux du projet ». En conséquence, certaines redondances sont inévitables avec plusieurs points abordés dans ces deux volets spécifiques. S'agissant de l'aspect financier il est davantage détaillé car abordé uniquement au point 5.4 ci-dessous.

5.2. Impacts identifiés du projet

Nous constatons que les impacts du projet ont été dûment identifiés et ont donné lieu à des mesures visant à les maîtriser. Il en ressort ce qui suit :

- ☞ **S'agissant du milieu physique**, nous constatons que l'impact du projet VSM est très limité (*modifications mineures de la topographie avec seulement quelques terrassements de falaises pour la construction de l'usine et le recalibrage de l'Ain en aval du barrage*). En outre, nous estimons que le positionnement géographique de la nouvelle usine ainsi que les mesures prévues permettent d'éviter toutes atteintes aux patrimoines culturels et paysagers (*absence de site classé, projet en fond de vallée ; préservation d'un mur en pierres sèches, intégration paysagère des falaises modifiées et des abords du chantier*) ;

Nous considérons donc que l'impact sur le milieu physique est insignifiant.

- ☞ **S'agissant du patrimoine naturel**, nous observons que des espèces protégées ou patrimoniales sont recensées sur le périmètre du projet et sont susceptibles d'être impactées en phase chantier.

Nous avons pris acte que le pétitionnaire déposera une demande de dérogations espèces protégées, démarche qui nous apparaît effectivement obligatoire.

- ☞ **S'agissant de la qualité de l'eau**, il nous apparaît que le fonctionnement de la nouvelle usine n'entraînera pas de rejets provoquant une dégradation de la qualité de l'eau. Nous considérons que les risques d'eutrophisation du lac de Vouglans et de transfert de

pollution en provenance de la Bienne, liés au projet VSM sont minimes voire insignifiants.

☞ **Concernant le milieu aquatique, nous considérons que les impacts négatifs limités du projet en phase chantier (risque de piégeage et de mortalité de poissons lors de la vidange de Saut-Mortier et de l'abaissement de la retenue de Coiselet) sont très largement compensés par les impacts positifs de ce projet en phase d'exploitation (ex : le refroidissement de l'eau et la meilleure gestion des débits en période de reproduction des salmonidés sont des atouts, notamment pour la rivière d'Ain en aval de la retenue d'Allement).**

☞ **S'agissant du milieu humain et de l'économie locale :**

○ concernant le premier point, il est patent que la phase chantier sera génératrice de nuisances (*bruit, vibrations, poussières, augmentation du trafic routier etc.*) pour quelques habitations, mais les mesures d'évitement prévues sont, à notre sens, adaptées à ce type de projet (*ex : construction d'une déviation évitant la traversée du village de Vouglans ; limitation des vibrations dues aux tirs de mines ; dispositif de réduction des poussières au niveau du concasseur ; gestion raisonnée des déchets*).

○ Concernant le second point, il est patent que le tourisme sera impacté lors de l'abaissement des retenues de Vouglans et de Coiselet prévu de mi-août à novembre 2028. Toutefois en fonctionnement, le projet VSM devrait avoir un impact positif sur le tourisme au niveau de la retenue de Vouglans (*d'avantage remplie en période estivale*) et au niveau de la basse rivière d'Ain (*activité pêche favorisée*).

En outre, la phase chantier (*durée prévue de 4 ans*) aura une incidence positive sur l'activité économique locale. Les nombreux personnels (*440 équivalents temps plein*) déployés sur le site seront un apport non négligeable pour le commerce local. De même, les entreprises locales seront bénéficiaires de demandes de prestations diverses indispensables à la bonne marche du chantier. Nous notons également des retombées fiscales au profit des collectivités locales en phase exploitation.

S'agissant des microcentrales hydroélectriques se situant à l'aval du barrage d'Allement, la fluctuation de la répartition du volume d'eau selon les saisons (*réduction des volumes turbinables en période hivernales et augmentation à l'automne et au printemps*) ne permet pas d'identifier, à ce jour, l'impact financier éventuel sur les entreprises de « petite hydraulique » concernées.

Vu ce qui précède, nous en concluons que les impacts identifiés sur le milieu humain et l'économie locale, qui sont par ailleurs générés seulement en phase chantier, sont largement compensés en phase exploitation. Dans cette dernière phase, une incertitude demeure toutefois sur l'éventuel impact financier pour 4 microcentrales (*Oussiat, Neuville, Pont d'Ain rive droite et Pont d'Ain rive gauche*). Toutefois, en cas de préjudice avéré et documenté comme directement généré par le fonctionnement de la nouvelle installation, un règlement amiable nous apparaîtrait judicieux car, à défaut, une mise en cause de la responsabilité sans faute d'EDF nous apparaît susceptible d'être évoquée et reconnue.

☞ **S'agissant de l'étude de danger et de la sécurité des installations, nous nous référons à la réponse du Maître d'Ouvrage à une recommandation de l'Autorité Environnementale visant à obtenir des réponses sur la gestion de la sécurité et de la sûreté, dans laquelle il**

indique que la prochaine montée de version de l'étude de danger (EDD) du barrage de Saut-Mortier est prévue en 2026, laquelle prendra en compte l'état actuel de l'aménagement, mais qu'elle sera actualisée ultérieurement pour intégrer notamment le bouchon rive gauche qui sera percé pour permettre l'installation de la nouvelle conduite forcée. Le pétitionnaire considère d'ores et déjà qu'il n'y aura aucune incidence majeure sur l'EDD de Saut Mortier (*débites du nouvel équipement s'ajoutant à l'existant et mise en œuvre de parade pour réguler le niveau de la retenue de Saut Mortier*). Il en est de même pour les ouvrages amont et aval vu que plages d'exploitation des retenues et des débits d'exploitation ne seront pas modifiés et qu'il n'y aura pas de pompage en période de crues. Enfin, concernant la gestion de la sûreté il n'y aura aucun changement par rapport à la situation actuelle vu que le nouvel équipement s'intégrera dans un aménagement existant et qu'il sera exploité par le même personnel.

Vu ce qui précède, nous estimons que l'installation et la mise en service de la nouvelle turbine-pompe ne devrait pas nuire à la sécurité et la sûreté du barrage de Saut-Mortier et des aménagements amont et aval.

5.3. Enjeux identifiés du projet

Nous constatons que les aspects positifs du projet découlent de son positionnement dans la stratégie nationale d'indépendance énergétique et électrique de la France, de sa contribution à l'augmentation de la quantité d'eau disponible dans la retenue de Vouglans, de son impact sur la biologie de l'Ain aval, de sa contribution à la lutte contre le changement climatique.

☞ **S'agissant du positionnement dans la stratégie nationale d'indépendance énergétique et électrique de la France ainsi que la fourniture stratégique d'électricité**, nous notons que la fonction de turbinage de la nouvelle installation projetée à Saut-Mortier permettra d'augmenter la puissance installée de 16 MW. En outre, sa fonction pompage, tout comme celle déjà existante au barrage de Vouglans, font de ces installations des stations de transfert d'énergie par pompage qui permettront, in fine, de stocker dans la retenue de Vouglans une réserve d'énergie de 200 GWh.

Il est patent que le projet VSM contribue aux objectifs nationaux d'indépendance énergétique.

☞ S'agissant de la contribution à l'augmentation de la quantité d'eau disponible dans la retenue de Vouglans, il est manifeste que le projet VSM modifiera le mode de gestion de la retenue de Vouglans avec un abaissement plus important du niveau d'eau en hiver, mais un remplissage plus précoce avec un niveau plus haut en période estivale.

Nous considérons que les difficultés d'accès pour certains bateaux de pêche en hiver suite à l'abaissement du niveau du lac sont compensées par l'intérêt d'un niveau accru d'eau en été, facteur qui favorise le tourisme et contribue au soutien des débits d'étiage du Rhône en début d'automne nécessaires au bon fonctionnement des centrales nucléaires de la vallée du Rhône.

☞ S'agissant de l'impact positif sur la biologie de l'Ain aval, nous notons que la plus grande disponibilité d'eau dans la retenue de Vouglans permettra des lâchés d'eau en période critique et entrainera le refroidissement de l'eau. De plus, la formalisation d'un niveau de débits réservés et les modalités de gestion des éclusées en période de reproduction des salmonidés apparaissent dans le règlement d'eau du barrage d'Allement.

Vu ce qui précède nous estimons que le projet VSM a un impact nettement positif sur la biologie de la basse rivière d'Ain.

☞ S'agissant de la contribution à la lutte contre le changement climatique :

Comme toute nouvelle construction, la concrétisation du projet entrainera des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) mais, en fonctionnement, la nouvelle usine produira de l'électricité décarbonée et assurera un stockage d'énergie en remontant de l'eau grâce à de l'électricité disponible provenant de sources décarbonées (*éoliennes et/ou parcs photovoltaïques*).

Concernant l'adaptation au changement climatique, le projet entrainera le refroidissement de l'eau de l'Ain, ce qui compensera partiellement le réchauffement naturel constaté et devrait limiter les conséquences du changement climatique sur la basse rivière d'Ain, facteur vertueux pour la faune aquatique, mais aussi pour assurer le fonctionnement des centrales nucléaires de la Vallée du Rhône qui produisent, il convient de le rappeler, de l'électricité décarbonée. Enfin, un stockage d'eau plus efficace au niveau de la retenue de Vouglans, permettra de faire face plus facilement aux périodes d'étiage et de compenser un déficit de pluviométrie.

En conclusion, nous estimons que le projet VSM a un impact nettement positif en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation à ses conséquences.

5.4. Aspects financiers du projet

A la lecture du dossier, et notamment de la pièce n° 5 du sous-dossier relatif à la DUP intitulée « estimation sommaire des dépenses », nous notons qu'une estimation des dépenses a été effectuée en tenant compte des prix connus du marché ainsi que de l'expérience d'EDF. Il en ressort que le projet est d'un **montant estimé de 113,8M€** qui se décompose comme suit :

- ☞ 6,8M€ HT pour les ouvrages connexes au projet (*aménagements/création des accès et des plateformes*) ;
- ☞ 3M€ HT pour les installations de chantier ;
- ☞ 38,5M€ HT pour la partie « Machine » (*turbine, alternateur, transformateur etc.*) de l'usine ;
- ☞ 39,6M€ HT pour la partie « Génie Civil » (*ouvrages en lien avec conduite forcée, construction usine, recalibrage chenal d'évacuation etc.*) ;
- ☞ 4,8M€ HT pour les liaisons, alimentations et systèmes de contrôle électriques ;
- ☞ 1,9M€ pour la partie « environnement (*dont 300k€ pour les mesures compensatoires*) ;
- ☞ 19,2M€ HT pour frais divers (*frais études, maîtrise d'œuvre et d'ouvrage*).

Nous constatons également la présence, dans le sous-dossier relatif à la concession de Saut-Mortier, d'une pièce n°4 intitulée « note économique » dont l'objectif est de s'attacher à estimer d'une part le montant initial du contrat de concession et d'autre part d'estimer l'impact de l'ajout de la turbine pompe sur l'économie initiale de la concession.

Nous notons et adhérons au fait que, pour des raisons de confidentialité et en application du dernier paragraphe du 7° de l'article R123-8 du code de l'Environnement, de nombreuses données, dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ont été grisées, afin de rendre leur lecture impossible. En conséquence, aucune information n'est accessible sur l'estimation de la valeur initiale du contrat de concession et sur l'estimation des gains économiques liés à la concrétisation du projet.

5.5. Conclusion générale sur la Déclaration d'utilité publique

Nous rappelons que le projet VSM présente des aspects potentiellement négatifs mais qui se révèlent, après mise en œuvre de mesures appropriées par le pétitionnaire, maîtrisés voire inexistantes comme nous l'avons démontré dans de précédentes conclusions apparaissant aux points A-5.2.1 à A-5.2.8 et partiellement reprises au point B-5.2 supra.

Nous avons également constaté que les aspects positifs du projet découlent de considérations stratégiques en lien avec la souveraineté électrique de notre pays (*fourniture de courant, régulation de l'offre, stockage d'énergie*), ainsi que d'un impact vertueux sur la lutte contre le réchauffement climatique et plus localement sur la biologie de l'Ain aval, comme nous l'avons déjà développé dans nos conclusions consultables aux points A-5.3.1 à A-5.3.5 et partiellement reprises au point B-5.3 supra.

S'agissant de l'aspect financier, au regard des intérêts que le projet présente, tant pour l'avenir énergétique national que pour l'écologie au sens large, nous considérons que son coût d'un montant estimé de 113,8M€ HT n'est pas rédhibitoire et constitue un investissement qui se justifie pleinement afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Enfin, s'agissant de l'atteinte à la propriété privée, elle ne touche que des terrains qui nous apparaissent d'un intérêt tout relatif (*nombre des terrains nécessaires au projet étant encaissés*) et qui donneront lieu à juste indemnisation (*cf. infra § B-6*). Nonobstant les aspects positifs du projet déjà évoqués, nous considérons que l'atteinte à la propriété privée induite par le projet est acceptable, pour ne pas dire négligeable.

Vu ce qui précède, nous considérons que le projet présente manifestement un caractère d'utilité publique.

6. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DELIMITATION DES PARCELLES A ACQUERIR

6.1. Adéquation entre les besoins nécessaires et l'emprise prélevée

Il convient de rappeler que la réalisation du projet impose préalablement de créer d'une part une zone de vie et de stockage d'une surface de 19 000 m² et d'autre part d'améliorer l'accès au chantier de la rive gauche par :

- La création du contournement de Vouglans par une route de 4 mètres de large avec un accotement de 50 cm de chaque côté ;
- L'élargissement du chemin de la Vallière (appelé à tort dans le dossier "voie communale des Palets") en la passant de 2 à 4 mètres avec des zones de croisement tous les 200/300 mètres.

Bien que le projet se concentre principalement sur des terrains du domaine public hydroélectrique de Saut-Mortier ou privé d'EDF, il est nécessaire pour le porteur du projet d'acquérir à l'amiable (il s'agit de la voie privilégiée par EDF) ou à défaut par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une surface de 26 473,10 m² se répartissant comme suit :

- 11 134,93 m² pour créer la base de vie et le stockage ;
- 2 471,88 m² pour réaliser le contournement de Vouglans ;

- 12 866,29 m² pour permettre l'élargissement de la voie communale des Palets.

Les emprises concernées sont toutes non bâties et sont constituées de prés, pâturages, terres et pour quelques-unes des taillis sous futaies.

Compte tenu de l'ampleur du chantier et des moyens importants à mettre en œuvre pour le concrétiser, nous estimons que les superficies des parcelles à acquérir sont particulièrement limitées, parfaitement justifiées et strictement nécessaires à la réalisation du projet.

6.2. Détermination des propriétaires réels

La précision des renseignements fournis quant aux propriétaires des parcelles, avec notamment les origines de propriété détaillées, témoigne de l'effort consenti par le maître d'ouvrage pour identifier la totalité des propriétaires actuels.

L'état parcellaire recense et identifie 126 emprises, dont 2 concernées en totalité et 124 avec reliquat. Ces 126 emprises appartiennent à 65 propriétaires différents.

La commission estime donc, sauf preuve du contraire, que le dossier énonce clairement l'identité des propriétaires concernés.

6.3. Respect des droits des propriétaires et des ayants-droits

Les règles de procédures ont été respectées quant à la notification individuelle de l'ensemble des propriétaires avant le démarrage de l'enquête publique.

Ceux-ci ont été destinataires d'un courrier recommandé avec avis de réception daté du 26 avril 2023, les informant du déroulement de l'enquête publique auquel était joint l'état parcellaire des propriétés leur appartenant avec indications des références des parcelles, des surfaces prélevées et des reliquats.

Nous notons que les emprises à acquérir sont indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

Les emprises ont été valorisées par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à :

- 0,25 €/m² pour les parcelles à l'état de prés, pâtures ou pâturages ;
- 0,15 €/m² pour les parcelles à l'état de terres ;
- 0,18 €/m² pour les parcelles à l'état de bois/taillis.

Nous relevons que les propriétaires concernés ont eu la possibilité, durant l'enquête publique, de s'exprimer et de consigner leurs observations.

Par ailleurs, aucune observation n'est remontée à la commission visant à remettre en cause la désignation et la contenance des parcelles concernées, ou la désignation de leurs propriétaires ou à faire connaître d'éventuels ayant droits.

En conséquence, nous considérons donc que les droits des propriétaires et autres ayant droits ont, dans le cadre de la procédure, été respectés.

6.4. Conclusion générale sur la délimitation des parcelles à acquérir

L'emprise projetée répond parfaitement aux besoins exprimés par le maître d'ouvrage afin de mettre en œuvre le projet Vouglans Saut-Mortier.

La commission estime que la superficie de 26 473,10 mètres carrés prélevée correspond au strict nécessaire pour réaliser les travaux tels qu'ils sont définis au dossier d'enquête publique.

Nous soulignons également les efforts du maître d'ouvrage pour déterminer précisément la propriété de l'emprise. Sur 65 lettres recommandées adressées, 50 ont été régulièrement distribuées. Seuls 15 plis ont fait retour aux motifs « non réclamé » à l'issue du délai d'instance ou “n'habite pas à l'adresse indiquée”.

Conformément aux dispositions de l'article R131-6 du code de l'expropriation, les copies de ces plis, qui n'ont pu être remis à leurs destinataires ont été affichées au panneau municipal de Lect et à la clôture de l'enquête, deux de ceux-ci ont pu être remis à leurs destinataires.

L'emprise en elle-même n'ayant nullement été remise en cause par les propriétaires concernés, les droits de ceux-ci et des ayant droits ayant été respectés, la commission valide l'emprise projetée telle que précisée au dossier d'enquête.

C) AVIS SUR CHACUNE DES 6 PROCEDURES

1. Avis sur la demande d'avenant à la concession de Saut Mortier

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et la qualité du dossier (§ A 3.4) ;
- L'adéquation du projet avec les schémas et documents de rangs supérieurs (§ A 4.4) ;
- Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage ;

VU notre conclusion générale sur le projet Vouglans Saut-Mortier (§ A 5.4) ;

VU notre conclusion sur la demande d'avenant à la concession de Saut-Mortier (§ B 1) ;

nous émettons un

AVIS FAVORABLE

à Lect, le 13 juillet 2023

La commission d'enquête

Patrick **THOMAS**
Membre titulaire



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



Patrice **BRUN**
Membre titulaire



Daniel **BOURGEOIS**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**,
Président



2. Avis sur la demande de règlement d'eau de Saut Mortier

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et la qualité du dossier (§ A 3.4) ;
- L'adéquation du projet avec les schémas et documents de rangs supérieurs (§ A 4.4) ;
- Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage ;

VU notre conclusion générale sur le projet Vouglans Saut-Mortier (§ A 5.4) ;

VU notre conclusion sur la demande de règlement d'eau de Saut-Mortier (§ B 2) ;

nous émettons un

AVIS FAVORABLE

à Lect, le 13 juillet 2023

La commission d'enquête

Patrick **THOMAS**
Membre titulaire



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



Patrice **BRUN**
Membre titulaire



Daniel **BOURGEOIS**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**,
Président



3. Avis sur la demande de règlement d'eau d'Allement

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et la qualité du dossier (§ A 3.4) ;
- L'adéquation du projet avec les schémas et documents de rangs supérieurs (§ A 4.4) ;
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU notre conclusion générale sur le projet Vouglans Saut-Mortier (§ A 5.4) ;

VU notre conclusion sur la demande de règlement d'eau d'Allement (§ B 3) ;

nous émettons un

AVIS FAVORABLE

à Lect, le 13 juillet 2023

La commission d'enquête

Patrick **THOMAS**
Membre titulaire



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



Patrice **BRUN**
Membre titulaire



Daniel **BOURGEOIS**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**,
Président



4. Avis sur l'autorisation de construire la nouvelle usine à Saut Mortier

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et la qualité du dossier (§ A 3.4) ;
- L'adéquation du projet avec les schémas et documents de rangs supérieurs (§ A 4.4) ;
- Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage ;

VU notre conclusion générale sur le projet Vouglans Saut-Mortier (§ A 5.4) ;

VU notre conclusion sur la demande d'autorisation de construire la nouvelle usine de Saut-Mortier (§ B 4) ;

nous émettons un

AVIS FAVORABLE

Nous recommandons toutefois de veiller à réduire au strict nécessaire la traversée des villages de Lect et Chancia par les camions.

à Lect, le 13 juillet 2023

La commission d'enquête

Patrick **THOMAS**
Membre titulaire



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



Patrice **BRUN**
Membre titulaire



Daniel **BOURGEOIS**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**,
Président



5. Avis sur la déclaration d'utilité publique

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et de la qualité du dossier (§ A 3.4) ;
- L'adéquation du projet avec les schémas et documents de rangs supérieurs (§ A 4.4) ;

VU notre conclusion générale sur le projet Vouglans Saut-Mortier (§ A 5.4) ;

VU notre conclusion sur la demande de déclaration d'utilité publique (§ B 5.4)

nous émettons un

AVIS FAVORABLE

à Lect, le 13 juillet 2023

La commission d'enquête

Patrick **THOMAS**
Membre titulaire



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



Patrice **BRUN**
Membre titulaire



Daniel **BOURGEOIS**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**,
Président



6. Avis sur la délimitation des parcelles à acquérir

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et la qualité du dossier (§ A 3.4) ;
- L'adéquation du projet avec les schémas et documents de rangs supérieurs (§ A 4.4) ;
- Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage ;

VU notre conclusion générale sur le projet Vouglans Saut-Mortier (§ A 5.4),

VU notre conclusion sur la demande de délimitation des parcelles à acquérir (§ B 6.4)

nous émettons un

AVIS FAVORABLE

à Lect, le 13 juillet 2023

La commission d'enquête

Patrick **THOMAS**
Membre titulaire



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



Patrice **BRUN**
Membre titulaire



Daniel **BOURGEOIS**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**,
Président

